

Décisions

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 29)

ATTENDU QUE les articles 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que l'article 29 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles habilite la Régie à déléguer les pouvoirs qui y sont visés;

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que ses pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide de ce qui suit:

SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles aux fins de faire exécuter, sous sa surveillance et son contrôle, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions de la Régie.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs relatifs à la Loi sur le régime de rentes du Québec à un ou plusieurs vice-présidents.

Sous réserve de cette subdélégation, en cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

2. Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et du Règlement sur les allocations d'aide aux familles sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux et agents de rentes qui travaillent à la Direction des cotisations et des prestations.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

1^o le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation, lequel est délégué au directeur des Cotisations et des Prestations;

2^o le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;

3^o le pouvoir de faire remise d'une allocation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III.

3. Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec et des règlements pris pour son application sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux, agents de rentes, agents de bureau, techniciens en administration et agents vérificateurs qui travaillent à la Direction des cotisations et des prestations et aux préposés aux renseignements qui travaillent à la Direction des renseignements.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

1^o le pouvoir de délivrer un certificat attestant que le travail d'un religieux est un travail exclu, lequel est délégué au chef du Service aux cotisants;

2^o le pouvoir de délivrer un certificat déclarant que, pour les fins de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une personne doit être réputée décédée, lequel est délégué au vice-président aux Relations avec la clientèle;

3^o le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une prestation, lequel est délégué au directeur des Cotisations et des Prestations;

4^o le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;

5^o le pouvoir de délivrer un état de participation au Régime de rentes du Québec sans qu'une demande n'ait été reçue, lequel est délégué au président-directeur général;

6^o le pouvoir de faire remise d'une prestation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III.

4. Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

6. Une décision rendue en vertu de la présente section peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégué qui l'a rendue.

SECTION II RÉVISION

7. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Sont membres du comité:

— le vice-président à la Planification et à l'Administration;

— le vice-président aux Relations avec la clientèle;

— le directeur de l'Évaluation et de la Révision;

— le directeur des Affaires juridiques;

— le directeur du Soutien aux opérations;

— le chef du Service de l'évaluation;

— le chef du Service des normes et de la formation;

— le chef du Service juridique;

— les juristes du Service juridique, à l'exclusion de ceux dont la tâche habituelle consiste à plaider devant la Commission des affaires sociales.

8. Les décisions relatives aux demandes en révision faites en vertu de l'article 17 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles ou en vertu de l'article 186 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, y compris celles portant sur la prolongation du délai visé à cet article, sont rendues par l'un ou l'autre des délégués suivants:

1^o un agent de révision du Service de la révision;

2^o le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles.

9. Le pouvoir de réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec une décision rendue en vertu de l'article 2 ou 3 est, sous réserve du deuxième alinéa, délégué au directeur des Cotisations et des Prestations. Toutefois, une décision en application de laquelle un montant supérieur à 20 000 \$ est payable par la Régie ne peut être révisée que par le vice-président aux Relations avec la clientèle.

Une décision relative au partage des gains admissibles non ajustés rendue en application de l'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peut, à la suite d'une renonciation, être révisée en vertu de l'article 26 de cette loi par tout délégué visé au premier alinéa de l'article 3.

10. Une décision rendue en vertu de l'article 8 peut être révisée en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec par le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles, le chef du Service de la révision ou le chef de l'équipe des agents de révision de ce service. Toutefois, seul le comité peut réviser une décision qu'il a rendue.

11. Le pouvoir de réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec une décision rendue en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes est délégué aux personnes ou, selon le cas, au comité visés à l'article 3 du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes.

12. Le président-directeur général ou l'un des vice-présidents de la Régie peut réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec toute décision de la compétence de la Régie dont le pouvoir de révision n'est pas autrement délégué.

13. Les pouvoirs délégués en vertu de la présente section le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

SECTION III REMISE DE DETTE

14. Le pouvoir de faire remise d'une dette est délégué de la façon suivante et selon le domaine d'activité des décideurs concernés:

1^o un chef de service, jusqu'à 20 \$ et, en matière de régimes de retraite, jusqu'à 250 \$;

2^o un directeur, sur recommandation d'un chef de service, jusqu'à 2 000 \$;

3^o un vice-président, sur recommandation d'un directeur, plus de 2 000 \$.

Il est fait application des articles 4 à 6 pour l'exercice de ce pouvoir.

SECTION IV DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR D'ENGAGER LA RÉGIE

15. Un document qui requiert la signature de la Régie peut être signé par le Président-directeur général de la Régie, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Sont également autorisés à engager la Régie, les personnes mentionnées au Plan de gestion financière de la Régie des rentes du Québec, reproduit à l'annexe I, ou aux règlements ou résolutions concernant les affaires bancaires de la Régie, dans la mesure prévue à ce plan ou à ces règlements ou résolutions.

L'annexe I fait partie intégrante de la présente délégation.

Un document visé à l'article 23.6 de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation, du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ou de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

16. La signature de tout délégué de la Régie peut, avec l'autorisation générale ou spéciale de ce dernier,

être apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout document qui découle de l'exercice de ses pouvoirs. Un fac-similé de sa signature peut également, aux mêmes conditions, être gravé, lithographié ou imprimé.

SECTION V AUTHENTICITÉ DE DOCUMENTS

17. En plus des documents visés à l'article 25 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Secrétaire certifie les transcriptions visées à l'article 25.3 de cette loi.

18. Une décision rendue en vertu de la présente délégation, du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ou de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou une copie de cette décision, peut être certifiée par un membre du personnel de la direction où elle a été rendue.

Toutefois, une décision rendue par le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles ou par le comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou une copie de cette décision, ne peut être certifiée que par un membre du personnel du service chargé du secrétariat du comité.

SECTION VI POUVOIRS D'ENQUÊTE

19. Les pouvoirs d'enquête conférés à la Régie par l'article 30 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peuvent être exercés par toute personne que le président-directeur général désigne.

Ces pouvoirs peuvent également être exercés par chacun des membres du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et du comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

SECTION VII TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

20. Le secrétaire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne qui doit transmettre à la Régie un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

SECTION VIII**RAPPORT D'INFRACTION TENANT LIEU DE TÉMOIGNAGE**

21. Tout agent de rentes principal de la Direction des renseignements et tout technicien ou professionnel de la Direction des régimes de retraite est habilité à remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu à l'article 62 du Code de procédure pénal (L.R.Q., c. C-25.1).

SECTION IX**REMPACEMENT ET PRISE D'EFFET**

22. Le Comité de réexamen constitué par le Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec pris le 17 mai 1993 est remplacé par le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et toute révision d'une décision prise par lui est décidée par ce dernier.

23. La présente décision, prise le 8 mars 1996, prend effet à cette date et remplace celle du 29 juin 1995.

ANNEXE I**PLAN DE GESTION FINANCIÈRE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, art. 15

1. Le Plan de gestion financière s'applique à toutes les unités administratives de la Régie.

2. Le conseil d'administration ou le titulaire d'une fonction mentionnée au deuxième alinéa est habilité à engager la Régie ou, sous réserve des règlements et résolutions concernant les affaires bancaires, à signer tout document requis à cette fin dans la mesure où l'engagement ne dépasse pas la limite pécuniaire correspondant à son niveau d'habilitation.

Les niveaux d'habilitation, leurs titulaires et, le cas échéant, les limites pécuniaires qu'ils comportent sont les suivants:

1^o niveau 1: le conseil d'administration, aucune limite;

2^o niveau 2: le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;

3^o niveau 3: un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;

4^o niveau 4: un directeur, jusqu'à 25 000 \$;

5^o niveau 5: un chef de service ou le secrétaire de la Régie, jusqu'à 10 000 \$;

6^o niveau 6: un membre du personnel d'un bureau en région autorisé par le directeur des Renseignements, jusqu'à 100 \$.

Même si l'exécution d'un engagement s'étend sur plus d'un exercice, le niveau d'habilitation requis est déterminé suivant le coût total de l'engagement.

3. Malgré les limites pécuniaires prévues à l'article 2, les membres du personnel mentionnés ci-dessous peuvent en outre, dans le cadre de leurs attributions et, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire prescrite par le présent article, signer les documents requis pour les activités indiquées comme suit:

1^o un chef de service: approbation d'une facture dont le montant n'excède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat;

2^o le chef du Service du traitement spécifique et un membre du personnel de ce service agissant ensemble: autorisation de l'émission des chèques suivants:

— chèques payables au compte du ministre de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 229 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), ou au compte du Régime de pensions du Canada;

— chèques de rentes ou de prestations;

— chèques d'allocations d'aide aux familles;

3^o le chef du Service aux cotisants: autorisation du paiement de la facture relative à l'utilisation du Fichier central de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

4^o le chef de l'équipe de la trésorerie du Service des ressources financières ou tout professionnel de ce service autorisé par le directeur des Ressources financières et matérielles: autorisation de placer des sommes en dépôts à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec et de retirer ces dépôts, y compris les sommes qui ont été ajoutées à ces dépôts, autorisation du transfert et du décaissement des fonds monétaires et du paiement des frais reliés aux services bancaires;

5^o le directeur des Ressources financières et matérielles ou le chef du Service des ressources financières, après avis au président-directeur général ou au vice-président à la Planification et à l'Administration quant

aux dépôts à participation: autorisation de placer des sommes en dépôts à terme ou en dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et de retirer ces dépôts;

6^o le chef du Service des ressources matérielles: autorisation du paiement des factures relatives aux frais téléphoniques et aux loyers;

7^o le chef du Service de l'emploi et de l'organisation du travail: autorisation de l'émission des chèques de paye, du paiement des cotisations de l'employeur et des remises aux organismes percepteurs;

8^o le chef du Service des communications: approbation d'une demande de biens et services pour l'achat de formulaires externes dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

9^o le chef de l'équipe de la comptabilité du Service des ressources financières ou tout professionnel de cette équipe autorisé par le directeur des Ressources financières et matérielles: autorisation de diverses transactions comptables;

10^o le chef du Service auxiliaire: autorisation du paiement des frais de poste;

11^o le chef du Service de la technologie: autorisation du paiement des frais liés à la location et à l'entretien de l'équipement informatique et des produits programmés;

12^o le responsable du Centre de documentation: autorisation d'une commande d'achat et paiement des frais liés à l'acquisition de livres et de périodiques, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

13^o un agent d'approvisionnement relevant du Service des ressources matérielles:

— approbation d'une commande d'achat dont le montant ne dépasse pas celui de la demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant ne dépasse pas celui de la commande d'achat d'origine ou celui de cette commande et du supplément autorisé en vertu de la Politique d'achat de la Régie des rentes du Québec;

14^o un membre du personnel d'un Centre de service en région par le directeur des Renseignements: approbation d'une demande d'avance ou de remboursement de frais de déplacement, jusqu'à concurrence de 500 \$;

15^o le chef de l'équipe du soutien médical du Service de l'évaluation médicale: autorisation de comptes d'honoraires d'expertises médicales et des frais de déplacement des requérants visés par ces expertises;

16^o le chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles:

— autorisation d'une demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant n'exède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4. Le conseil d'administration approuve tout virement de crédits qu'il estime opportun.

Le titulaire d'une fonction mentionnée ci-dessous peut également, dans le cadre de ses attributions et jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire indiquée à la suite de sa fonction, approuver un virement de crédits:

1^o le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;

2^o un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;

3^o un directeur, jusqu'à 25 000 \$.

5. Le conseil d'administration autorise l'octroi de crédits supplémentaires.

Le président-directeur général peut autoriser l'octroi de crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Lorsqu'il autorise un tel octroi, il en informe le conseil d'administration lors d'une réunion subséquente.

6. Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 4 le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 5 au président-directeur général ou à un directeur le sont également à la personne que l'un ou l'autre désigne pour le remplacer lorsqu'il s'absente. La personne ainsi désignée est investie du même niveau d'habilitation que le délégué qu'elle remplace lorsqu'elle agit en son absence.

(1996.03 08)

25194